RAPPORT AU CONSEIL

Projet de règlement tel qu'adopté en lère lecture mais non en vigueur. 83.01-17

Regiement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 83-02.28

#### REGLEMENT No 2893

Modifiant le règlement 2474 "concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation et l'agrandissement des commerces d'alimentation appartenant au groupe Commerce I - d'accomodation - jusqu'à une superficie maximale de 375 mètres carrés, incluant les surfaces utilisées à des fins d'entreposage ou d'administration;

ATTENDU que pour ce faire, il y lieu de modifier les articles 4.1.4.1, 11.5.1 et 11.5.2 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de supprimer l'obligation d'aménager des espaces de stationnement couverts dans les zones résidentielles bordant la rivière St-Charles et comprises dans le projet Kabir-Kouba;

ATTENDU qu'il y a lieu cependant de s'assurer que la présence des automobiles sera dissimulée du regard des utilisateurs du parc linéaire longeant la rivière;

ATTENDU que pour ce faire il y a lieu de modifier les codes de spécifications 64.4, 64.5, 64.6, 64.10 et 64.11 ainsi que l'article 7.1.7 dudit règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, le long de la rue du Roi, en face du complexe Jacques-Cartier, l'implantation de commerces à caractère régional et, notamment, de commerces d'hôtellerie;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 250-C-25.6, de créer un nouveau code de spécifications 83.5 et d'appliquer ce dernier dans ladite zone 250-C-25.6;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'utilisation à des fins résidentielles de l'ancien presbytère St-Patrick situé à l'intersection des rues Elgin et St-Stanislas;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 125-H-61.1 à même la zone 126-P-42.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, au nord de la 16e Rue, à proximité de l'intersection de la 4e Avenue, de créer une petite zone commerciale destinée à desservir la population du quartier environnant;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un nouveau code de spécifications 80.1 et une nouvelle zone 3114-M-80.1 à même la zone 338-H-61.12;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation d'un centre de services dans les locaux situés au-dessus du rez-de-chaussée dans le complexe d'habitation créé par le recyclage du couvent du Bon Pasteur en raison des caractéristiques architecturales de ces locaux qui rendent impossible leur transformation à des fins résidentielles;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'appliquer l'article 10.9 du règlement 2474 dans la zone dans laquelle est situé cet immeuble en modifiant le code de spécifications 82.1 qui s'applique dans cette zone;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

- 1- L'article 4.1.4 du règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" édicté par l'article 1 du règlement 2621 est modifié en y remplaçant le paragraphe c) du deuxième alinéa par le suivant:
  - c) la superficie totale de plancher occupée n'est pas supérieure à 100 mètres carrés par établissement qui peuvent être regroupés dans un bâtiment d'une superficie maximale de 375 mètres carrés. Cependant, un magasin d'alimentation peut occuper seul, cette superficie de 375 mètres carrés;"

2- L'article 7.1.7 du règlement 2474, tel que modifié par l'article 8 du règlement 2731, est modifié en ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

"n) sauf pour les aires de stationnement desservant les parcs publics, aucune aire ou partie d'aire
de stationnement de plus de 12
cases de stationnement ne peut être
aménagée à moins de 30 mètres d'un
parc public à moins d'en être séparé par un bâtiment principal ou
par une clôture ou un écran paysagé, approuvé par la Commission
d'urbanisme, masquant la présence
de l'aire de stationnement aux usagers du parc."

3- L'article 11.5.1 du règlement 2474, édicté par l'article 7 du règlement 2499, est remplacé par le suivant:

# "11.5.1- <u>Pourcentage d'expansion</u> permis

- A) Nonobstant les dispositions de l'article 11.4, lorsque l'annexe C concernant les usages dérogatoires, spécifie que le présent article s'applique, la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du règlement rendant lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de
- 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés sans toutefois dépasser 750 mètres carrés;
- 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Si cette expansion des usages dérogatoires nécessite l'agrandissement du bâtiment, cet agrandissement ne peut se faire à même un bâtiment adjacent ou sur un lot adjacent et l'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

B) Nonobstant les dispositions du paragraphe A ci-dessus, la superficie de plancher occupée par un magasin d'alimentation dérogatoire peut être augmentée jusqu'à 375 mètres carrés même si l'augmentation dépasse les pourcentages permis par le paragraphe A.

De plus, si l'expansion d'un magasin d'alimentation dérogatoire appartenant au groupe Commerce I nécessite l'agrandissement d'un bâtiment, cet agrandissement peut se réaliser, malgré les dispositions de l'article 11.5.2 pourvu qu'il respecte les conditions suivantes:

- l'agrandissement se limite au rez-de-chaussée ou au soussol;
- l'agrandissement n'entraîne pas la disparition d'usages conformes;
- l'agrandissement n'entraîne pas la démolition de bâtiment ou de partie de bâtiment.

Dans un tel cas, l'indice d'occupation du sol prescrit par le code de spécifications applicable peut être dépassé."

4- Le premier alinéa de l'article 11.5.2.1, édicté par l'article 2 du règlement 2817, est remplacé par le suivant:

"Sauf pour l'expansion des magasins d'alimentation dérogatoires visés au paragraphe B de l'article 11.5.1, lorsque l'annexe C concernant les usages dérogatoires spécifie que le présent article s'applique, l'expansion autorisée en vertu de l'article 11.5.1 peut se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment."

- 5 A) Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:
- en ajoutant les codes de spécifications 80.1 et 83.5,
- en indiquant que la norme spéciale édictée par l'article 10.9 s'applique dans les zones dans lesquelles s'applique le code de spécifications 82.1, et
- en supprimant l'obligation d'aménager des espaces de stationnement couverts dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 64.4, 64.5, 64.6, 64.10 et 64.11,

le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 64.1 à 64.9, 64.10 à 64.12, 80.1, 82.1 à 82.7 et 83.1 à 83.5 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

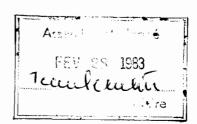
- B) L'annexe B dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 64.1 à 64.9, 64.10 à 64.12, 82.1 à 82.7 et 83.1 à 83.4 par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 64.1 à 64.9, 64.10 à 64.12, 82.1 à 82.7 et 83.1 à 83.5 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante ainsi qu'en ajoutant la page contenant le code de spécifications 80.1 qui est également jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.
- 6 A) Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 250-C-25.6 à même la zone 249-C-25.5 qui est réduite d'autant,
- en appliquant le code de spécifications 83.5 dans la zone 250-C-25.6 ainsi agrandie au lieu du code de spécifications 25.6 qui s'y applique actuellement,
- en agrandissant la zone 125-H-61.1 à même la zone 126-P-42.1 qui est réduite d'autant, et
- en créant la zone 3114-M-80.1 à même la zone 338-H-61.12 qui est réduite d'autant.
- B) L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 79013 A en date du 3 novembre 1982, 77062 en date du 11 juin 1982 et 80008 A en date du 31 août 1982 par les nouveaux plans 79013 A, 77062 et 80008 A en date du 7 janvier 1983 qui sont joints au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.
- 7 A) L'annexe C dudit règlement 2474 est également modifiée de façon à tenir compte de l'addition de la zone 3114-M-80.1.
- B) La page de l'annexe C du règlement 2474 concernant les zones 381 à 3110 est remplacée par la nouvelle page de ladite annexe C visant les zones 381 à 3114 qui est jointe au présent règlement en annexe 3 pour en faire partie intégrante.

8- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 21 février 1983

BOUTIN, ROY & OUIMET



#### NOTES EXPLICATIVES

## Le présent règlement a pour but:

- de permettre l'implantation et l'agrandissement de commerces d'alimentation appartenant au groupe Commerce I d'accomodation jusqu'à une superficie maximale de 375 mètres carrés incluant les surfaces utilisées à des fins d'entreposage ou d'administration,
- de supprimer l'obligation d'aménager des stationnements couverts dans les zones résidentielles bordant la
  rivière St-Charles et comprises dans le projet Kabir-Kouba
  tout en s'assurant que les aires de stationnement seront
  aménagées à l'abri des regards des usagers du parc linéaire bordant la rivière,
- de permettre l'implantation de commerces à caractère régional, notamment les commerces d'hôtellerie, le long de la rue Du Roi en face du complexe Jacques-Cartier,
- de permettre l'utilisation résidentielle de l'ancien presbytère St-Patrick situé à l'intersection des rues Elgin et St-Stanislas et qui est présentement situé dans une zone où seuls les usages publics sont permis,

- de créer une petite zone commerciale de quartier dans le quartier Limoilou au nord de la 16e Rue à proximité de l'intersection de la 4e Avenue,
- de permettre, à l'intérieur du couvent du Bon Pasteur, l'utilisation de locaux non utilisables à des fins d'habitation par des usages autres que résidentiels ayant un faible niveau d'incidence contraignante.

#### DEUXIEME LECTURE

Le présent règlement a été modifié avant son adoption en deuxième lecture:

- afin de corriger une erreur cléricale qui s'était glissée au deuxième alinéa du paragraphe A) de l'article 6 du règlement en remplaçant la référence au code de spécifications 83.4 par une référence au code de spécifications 83.5.
- afin de modifier le rapport plancher/terrain applicable en vertu du code de spécifications 80.1 qui s'applique dans la zone 3114-M-81.1, de façon à permettre la réalisation du projet d'implantation d'une épicerie à cet endroit. Cette modification est rendue nécessaire en raison du fait qu'une partie du terrain appartenant au requérant et destinée à l'aménagement du stationnement ne peut être comptabilisée dans l'établissement du rapport plancher/terrain parce qu'elle est séparée du bâtiment principal par une ruelle.

`

## REGLEMENT NUMERO 2893

## ANNEXE 1

Pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 64.1 à 64.9, 64.10 à 64.12, 82.1 à 82.7, 83.1 à 83.5 et la page contenant le code de spécifications 80.1

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS		RÉF A RÉG		64	1 64.2	64.3	64.4	<b>64.</b> 5	<b>64.</b> 6	64.7	<b>64.</b> 8	64.
<u> </u>	GROUPES D'UTILISATION		+	-	T							
RESIDENTIEL (H) Hab	itation   1   Familial	4 1			•		• •	•				•
	III Collectif non permanent V Projet d'ensemble	4 1 4 1 4 1	3	-	•	•	•		•		•-	-
COMMERCIAL (C) Con ET SEPTICES	n 8 ser = 1 Diaccommodation III Administratifs		4									
	III - Districtione IV - De data: - V - Resta nation of divertissement	4 1	4							-		ļ
	VI De détail avec nuisances VII De gros	4 1	4			ļ		ļ	1			
INDUSTRIEL (I) Ind	ustrie  II Assimitable au commerce de détail  II Sar's huisance  III Avec nuisances faibles	4 1 4 1	5									ļ
PUBLIC (P) Eq	" IV Avec nuisances fortes	4 1	5		•	•	•	•	•	•	•	•
RECRÉATIF (R) Es		4 1	7		•	•	•	•	•	:	•	•
eq.	uip II Sports et arts	4 1	7			•	•	•	•	•	•	+•
UTILISATION SPÉCIFIO	JEMENT EXCLUE	4 3	3		_			<b> </b>	-	1	-	
UTILISATION SPÉCIFIQ	UEMENT PERMISE	4 3	3				<u> </u>		<u> </u>	<u></u>		
	ORMES DE LOTISSEMENT	5 2	1		T			T		T	T	Τ
Bâtiment isole :	largeur du lot (en mètres)						ļ		<u> </u>	ļ		
Batiment jumele	profondeur du fot (en mêtres) superficie du fot (en mêtres) largeur du fot (en mêtres)		_				-	ļ				-
	profundeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres)						1	1	1	1 -		1
Bâtiment en rangée	largeur du lotien mêtres) profundeur du lotien mêtres) superficie du lotien mêtres)		=					-				1
		<u> </u>	Т			<u> </u>	T	<u> </u>	1	1	7	1
	NORMES D'IMPLANTATION											
Hauteur mannum (en m	ėtres)	6 1	3		5 25	T .	20	20	20	15	20	5
Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, r		6 3			0 1 10			<del>-</del>		ļ		
Marge de recul latérale,	minimum (en métres)	6 3	T					1		1		1_
	ours laterales (en metres) sol du bâtiment principal, maximum	6 3			50 .50	.50	.50	.50	.50	.5Ŏ	.50	11 .5
Rapport: incher terra	in, maximum	6			25 1.7	1.75		1.75	1.50	1.25	1.75	4.
Pourcentage d'aires libr Pourcentage d'aires d'a		6.4			0   40 30   30		30 30	30 30				
	NORMES SPÉCIALES			T		7	Τ	T	T	Τ	T	Τ
Locaux in incupes, zor Utilisation restreinte en		10 9							_			-
Longueur de Utilisation restair te a ce	façade milis male en frant de rue, en pietres	10 4	4 5									
Etages aut in ses Activité professionnelle	permise dans résidence	10 :			-+-		+	-				
Stationnement public of Stationnement privé %	u commercial permis ode la norme générale à appliquer	7.	1 8	75	00 10 Coun 75 0	0 100 0uv 75 co	<sub>w</sub> 75	50	50	100	100	75
Stationnement permit of the table of table	ns	10						-				
% de la s	uperficie de terrain permise pour entreposage	10	1			_   -			1	<u> </u>		
	nts de 2 chambres à coucher et plus exige ents de 3 chambres a coucher et plus exige	10	7		50 5 25 2			50 25				
largeur m	normum de la zone tampon (en mètres) un bâtiment inzi résidentiel	10 : 10 : 10 :	2									
	xe	1	$\neg$				note 1			1	1	$\top$

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

| S3.02.24 | | Te directeur du service de l'Urbanisme

											4.41		
OALUED.	DEC COÉCIEICATIONS	RÉF /	AU	ODE	GA .	C 4 .							
CAHIER	DES SPÉCIFICATIONS	AÈG	1	8	<b>64</b> .10	64.11	64.12				'		
						-				*******			
	POHDES WHITH ISATION	<u> </u>	_										
	ROUPES D'UTILISATION											]	
RÉSIDENTIEL (H) Habit	II Collectif familial	4 1			•	. 0	9						e telegraphic photos to a
	III Colle (c) varié	4 1	3		•		9						
	V Projet d'ensemble	4 1						···		ļ			
COMMERCIAL (C) Com	8 ser - F. D'accommodation	4. 1											
ET SERVICES	II Administratifs III Dinotellerie	4.1											
	IV De deta i	4 1											
	Restauration et divertissement	4 1								Ī			
	VI De détail avec nuisances VII De gros	4 1.								╁ .			
INDUSTRIEL (I) Indus	trie I. Assimilable au commerce de détail	4_1									1		
	III Sans nu-sance III Avec nu-sances faibles	4 1								ļ			<u> </u>
	IV Avec nuisances fortes	4 1											
PUBLIC (P) Equipolitics		4.1			•	9							
RECREATIF (R) Espa		4. 1.			•	•	•			<del> </del>	<del> </del>		
ėquis		4. 1			•	0	•				L		
		+			<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>		<b> </b>	<del> </del>	<del> </del>		
UTILISATION SPECIFIQUE	MENT EXCLUE	4. 3	. 3			<u> </u>					i		
UTILISATION SPÉCIFIQUE	MENT DEDMICE		一		25		<del></del>					t	tl
UTILISATION SPECIFIQUE	MENT FERMISE	4 3	. 3		<u> </u>								
	The state of the s	T			Γ		T	·	Τ	T	T	F	1
NO	RMES DE LOTISSEMENT	5 2	.1			1	l		l	1			1 1
Bătiment isolé :	largeur du lot (en mêtres)					<b></b>			<del> </del>		<del></del>	ļ ·	
	profondeur du lot (en mètres)					<u> </u>				<u> </u>		1	
Bâtiment jumelé :	superficie du lot (en mêtres) largeur du lot (en mêtres)				ļ		<b>_</b>			<b>-</b>	4		<u> </u>
	profondeur du lot (en mêtres)				··		f	<del> </del>	<del> </del> -				<del> </del>
Bâtiment en rangée.	superficie du lot (en mètres) largeur du lot (en mètres)						1			1		1	
Battille ( en rangee :	profondeur du lot (en mêtres)	<del> </del> -					+				.		4 - 4
	superficie du lot (en mètres)	1							<u> </u>		1	<u>t</u>	
	ADDIEG DIVIDI AND	T					$T^{}$		T	T	T	T	T
NC	DRMES D'IMPLANTATION	1			1						1		1 1
Hauteur maximum (en mét		6.1			20	20	20		<del> </del>		· · · · ·	<b>†</b>	
Marge de recul avant, mini		6 1			26	I			1	.]	1		1
Marge de recul arrière, mir	imum (en mètres)	6.3			26				<del> </del>			<del> </del>	+
Marge de recul latérale, mi Largeur combinée des cou		6.3		L	26		<u> </u>		1			İ	11
Indice d'occupation au sol	du bâtiment principal, maximum	6 3			.50	.50	.50	ļ	<u> </u>		ļ	<b>+</b>	
Rapport plancher / terrain	maximum	6 1	. 6		1.50	1.75			<b></b> -		· <del> </del> ·	<del> </del>	<del></del>
Pourcentage d'aires libres Pourcentage d'aires d'agré	minimum ment minimum	6.4	4		40 30	40 30	40		Ī	1		<b>I</b>	
	, while the same of the same o	6 4	-4	L	] 30	30	30	L	L		<u> </u>	<b></b>	لــــل
		<b></b>							·		·		
	NORMES SPÉCIALES					ľ			1				
Locarra				_									
Utilisation restreinte en fro		10.9		ļ	<del> </del>	<b> </b>				1		1	
Longueur de fa	çade maximate en front de rue (en mètres)	10.4		<u> </u>	<u> </u>	<del> </del> -	1	<b></b>	<del> </del>	+		·	<del> -</del>
Utilisation restreinte à certa Étages autorisés	ins etages	10.5			[	<b></b>	Ī				<b>I</b>	1	1
Activité professionnelle pe		10 5 10 6			<del> </del>	<del> </del>	+	<del> </del>		<del></del>		+	
Stationnement public ou c		7.1	8		1	<u> </u>		<b>1</b>	1		1	1	1
Stationnement permis dans	la cour amère seulement	7.1	. 2		_50_	50	50	ļ				<b>.</b>	
Habitat in protegen		10.8						<u> </u>		<del> </del>		<u> </u>	<u> </u>
Entreposage: type permis % de la sup	erficie de terrain permise pour entreposage	10.1				<b></b>	1		ļ			<b>I</b>	
Pourcentage de logements	de 2 chambres à coucher et plus exige	10 1			50	75	+		-			<del> </del>	<b></b>
Pourcentage de logemen Zone tampon exigée	is de 3 chambres à coucher et plus exige	10.7			25	25	<b>T</b>				<u> </u>	1	
largeur mini	mum de la zone tampon (en mètres)	10.2		ļ		ļ				+		. [	ļ
Logement permis dans un	bâtiment non résidentiel	10 3							<u> </u>			<u> </u>	1
NOTEC: Water						27	1				T		
NOTES: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474 le directeur du service de l'Urbanisme \_\_<u>83.02.24</u> date

CARIE	R DES SPÉCIFICATIO	NS	BÉF BÉC		2002	82.1	82.2	82.3	32.4	32.5	82.6	32.7		
	GROUPES D'UTILISATION		<u> </u>					T	T			Т	T	
	GROUPES D'UTICISATION		L						_	}				
RÉSIDENTIEL (H) Hati			4 1		. }		!	<u> </u>		•		•		-
	II Colle, of Limita		4 1		- 1		•	•		• 1	•	•		
	" IV Collectif non pr	gunanent	4 1			•	•	•	•		•	•		
	v Projet diensem		4 1			-	-	•	•	-		-		
COMMERCIAL (C) Cor ET SERVICES	1 8 ser 1 Dia commedat  1 Administratifs	1011	ŧ	4	ď			•	٥	•	• 1	• 1	11	
er services	" Îli Dinôtellerie		4 1	4								· ].	]	
	" IV De détail			4	- 4				•	-	🖫 -+	•		
	V Restauration (	et divertissement	4 1	4	ŀ	• .		, T	•	- Y.,		¥		
	VII De gros	10134.1003		4	- 1									
INDUSTRIEL (I) Ind	istrie 1 Assimilable au	commerce de détail	4_1			•	. •, .	•	•	•	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	. 🍨	[	
	II. Sans nuisance		4 1											
	" IV Avec nuisance		4 1											
PUBLIC (P) Eq			4 . 1	gan I wise to person of			•		•					
pul	·		4			•	•	-	-	•	-	•		
HECRÉATIF (R) Esp équ			4 -					•	•	•	•			
		diginal of Singletin based within the No. of the second controlled												
UTILISATION SPÉCIFIQ	ISMENT EYOUR		4 :	3 3		NOTE			NOTE		NOTE	NOTE 29		
UTILISATION SPECIFIC	JEMENT EXCEDE	A12-1	. [ `			29			29		29			
UTILISATION SPÉCIFIO	JEMENT PERMISE		4 ;	3 3			ļ.		·			}		ŀ
		····				L	<u></u>				L	L	L	
						,,				<i></i>				
	00.000 pr : 07.000.000			2 1		l		1			ł		ł	ŀ
•	ORMES DE LOTISSEMENT		1	2 1										l
Batiment isolé .	largeur du lot (en mètres)						1				I	Ī		
	profondeur du lot (en mèt				<b>}</b>		ļ ·					<b>-</b>	<b>}</b>	
Bâtiment jumelé	superficie du lot (en mêtres)	25)			ł		+							-
	profondeur du lot (en mèt	(62)			<u> </u>		1	1		l`.	1			
	superficie du lot (en mêtre	es)					1	ļ.,	l			<b>.</b>		
Bâtiment en rangée:	profondeur du lot (en mêtres)	res)				<del> </del>	<del> </del>	·				+ .		1
	superficie du lot (en mêtre				1						1			
	NORMES D'IMPLANTATION	1												
								059	12	20	12	12		 
Haufeur maximum (en n	etres)			1 3		20	35	25 <sup>9</sup>	13	20	13	13		
Haufeur maximum (en n Haufeur minimum (en n Marge de recul avant, m	etres) ètres) nimum (en mètres)	ı	6 6	1 3 3		20	35	259	13	20	13	13		
Hauleur maximum (en n Hauleur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, c	etres) ètres) nimum (en mètres) nimum (en mêtres)		6 6 6	1 3 3 3		20	35	259	13	20	13	13		
Hauleur maximum (en n Hauleur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, c Murge de recul latérale,	etres) ètres) nimum (en mètres) ninimum (en mètres) ninimum (en mètres)		6 6 6	1 3 3 3 3		20	35	259	13	20	13	13		
Hauleur maximum (en n Hauleur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, r Murge de recul latérale, Largeur combinée des c	etres) ètres) nimum (en mètres) nimum (en mêtres)		6 6 6 6 6	1 3 3 3 3 3 1 5		.50	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en n Hauteur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, r Marge de recul latérale, Largeur combinée des c Indice d'occupation au Rupport plancher - terri	nètres) ètres) nimum (en mètres) nimum (en mètres) ninimum (en mètres) ours latérales (en mètres) oil du bâtiment principal, ma in, maximum		6 6 6 6 6	1 3 3 3 3 1 5 1 6		.50 1.75		1.00	1.00		1.00			
Haufeur maximum (en n Haufeur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, c Marge de recul latérale, Largeur combinée des c Indine d'occupation au Rupport plancher - terri Pourcentage d'aires libr	nètres) ètres) nimum (en mètres) nimium (en mètres) nimium (en mètres) nours latérales (en mètres) nol du bâtiment principal, ma in, maximum es, minimum		6 6 6 6 6 6	1 3 3 3 3 1 5 1 6 4 4		.50 1.75 40	1.00	1.00	1.00 1.50	1.00	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en n Hauteur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul arrêre, r Marge de recul latérale, Largeur combinée des c Indice d'occupation au Rapport plancher : ferre	nètres) ètres) nimum (en mètres) nimium (en mètres) nimium (en mètres) nours latérales (en mètres) nol du bâtiment principal, ma in, maximum es, minimum		6 6 6 6 6 6	1 3 3 3 3 1 5 1 6		.50 1.75	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en n Hauteur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, c Marge de recul latérale, Largeur combinée des c Indine d'occupation au Aupport plancher - terri Pourcentage d'aires libr	etres) ètres) inimum (en mètres) inimum (en mètres) inimimum (en mètres) inimimum (en mètres) iours latérales (en mètres) iours latérales (en mètres) iours latérales (en mètres) ion, maximum ion, maximum ion, maximum ionement i minimum		6 6 6 6 6 6	1 3 3 3 3 1 5 1 6 4 4		.50 1.75 40	1.00	1.00	1.00 1.50	1.00	1.00	1.00		
Hauteur maximum (en n Hauteur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul latérale, Marge de recul latérale, Largeur combinée des c Indice d'occupation au Rapport plancher lerri Pourcentage d'aires libr Pourcentage d'aires d'a	nètres) ètres) nimum (en mètres) nimum (en mètres) niminum (en mètres) nours latérales (en mètres) ol du bâtiment principal, ma in, maximum es, minimum prément , minimum NORMES SPÉCIALES		6 6 6 6 6 6 6 6	1 3 3 3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4		.50 1.75 40 30	1.00	1.00	1.00 1.50	1.00	1.00	1.00		
Hauleur maximum (en n Hauleur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, c Marge de recul latérale Largeur combinée des c Indire d'occupation au Rupport plancher - terri Pourcentage d'aires libr	nètres) ètres) nimum (en mètres) nimum (en mètres) niminum (en mètres) nours latérales (en mètres) nol du bâtiment principal, ma in, maximum es, minimum prèment , minimum NORMES SPÉCIALES		6 6 6 6 6 6	1 3 3 3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4		.50 1.75 40	1.00	1.00	1.00 1.50	1.00	1.00	1.00		
Haufeur maximum (en n Haufeur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul latérale, r Marge de recul latérale, l Largeur combinée des c Indine d'occupation au Rupport plancher - tern Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires d'a Locaux inoccupes zoi Utilisation restreinte en Longueur de	nètres) ètres) nimum (en mètres) nimium (en mètres) nours latérales (en mètres) nours latérales (en mètres) not du bâtiment principal, ma in, maximum es, minimum NORMES SPÉCIALES in H front de rue Taçade maximale en front de	iximum	6 6 6 6 6 6 6 6	1 3 3 3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 4		.50 1.75 40 30	100 5.00	1.00	1.00 1.50	1.00	1.00 1.50	1.00		
Hauleur maximum (en n Hauleur minimum (en n Marge de recul avrière, r Marge de recul atérale, Largeur combinée des Indire d'occupation au Rapport plancher - terri Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires d'a Locaux moccupes zo Utilisation restreinte en Longueur de	nètres) ètres) nimum (en mètres) nimium (en mètres) nours latérales (en mètres) nours latérales (en mètres) not du bâtiment principal, ma in, maximum es, minimum NORMES SPÉCIALES in H front de rue Taçade maximale en front de	iximum	6 6 6 6 6 6 6 6 6	1 3 3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 5		.50 1.75 40 30	1.00 5.00 10	1.00 6.00	1.00 1.50	1.00	1.00 1.50 10	1.00 2.50		
Hauleur maximum (en n Hauleur minimum (en n Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, r Marge de recul atérale, Largeur combinée des c Indire d'occupation au Rapport plancher - terri Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires d'a  Locaux moccupes zo Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte a co	nètres) ètres) nimum (en mètres) nimium (en mètres) nours latérales (en mètres) nours latérales (en mètres) not du bâtiment principal, ma in, maximum es, minimum NORMES SPÉCIALES in H front de rue Taçade maximale en front de	iximum	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 10 10	1 3 3 3 3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 4 5 5 5 5		.50 1.75 40 30	1.00 5.00 10	1.00 6.00	1.00 1.50	1.00	1.00 1.50	1.00 2.50		
Hauteur maximum (en ni Hauteur minimum (en ni Marge de recul avant, mi Marge de recul avant, mi Marge de recul latérale, Largeur combinée des ci Indice d'occupation au Pourcentage d'aires libr Pourcentage d'aires libr Pourcentage d'aires d'a Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte a co Etages autories Activité professionnelle Stationnement public de	inition of the second of the s	rue (es metres)	6 6 6 6 6 6 6 6 6 10 10 10 10 10 7	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		50 11.75 40 30	1.00 5.00 10	1.00 6.00 10	1.00	1.00 5.00 10	1.00 1.50 10	1.00 2.50		
Hauteur maximum (en ni Hauteur minimum (en ni Marge de recul avant, mi Marge de recul avant, mi Marge de recul latérale, Largeur combinée des condine d'occupation au Rupport plancher i terri Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires d'a Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte a co Etiges autories Activité professionnelle Stationnement public of Stationnement public of	nietres) ètres) nimum (en mètres) nimum (en mètres) nimum (en mètres) nours latérales (en mètres) nol du bâtiment principal, main, maximum es, minimum NORMES SPÉCIALES in H front de rue façade maximale en front de rtains etiges permise dans résidence u commercial permis de la norme générale à app	rue (es metres)	6 6 6 6 6 6 6 6 6 10 10 10 10 10 7	1 3 3 3 3 3 3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 4 4 4 5 5 5 6 6		50 11.75 40 30	1.00 5.00 10	1.00	1.00	1.00 500 10	1.00 1.50 10	1.00 2.50		
Hauteur maximum (en ni Hauteur minimum (en ni Marge de recul avant, mi Marge de recul avant, mi Marge de recul latérale, Largeur combinée des condine d'occupation au Rupport plancher i terri Pourcentage d'aires fibri Pourcentage d'aires d'a Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte a co Etages autories Activité professionnelle Stationnement public o Stationnement public o Stationnement public o	inition of the second of the s	rue (es metres)	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 10 10 10 10 10 7	1 3 3 3 3 3 3 3 1 5 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		50 11.75 40 30	1.00 5.00 10	1.00 6.00 10	1.00	1.00 5.00 10	1.00 1.50 10	1.00 2.50		
Hauteur maximum (en ni Hauteur minimum (en ni Marge de recul avant, mi Marge de recul avant, mi Marge de recul latérale, Cargeur combinée des ci Indire d'occupation au Rupport plancher i terri Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires d'a Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte en Longueur de Etiges autories Activité professionnelle Stationnement public of Stationnement public of	nietres) ètres) nimum (en mètres) nimum (en mètres) niminum (en mètres) nours latérales (en mètres) oil du bâtiment principal, ma in, maximum es, minimum prément , minimum  NORMES SPÉCIALES in H front de rue façade maximale en front de rtains etieps permise dans résidence u commercial permis o de la norme générale à app	rue (es metres)	6 6 6 6 6 6 6 6 6 10 10 10 10 10 7	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		50 11.75 40 30	1.00 5.00 10	1.00 6.00 10	1.00	1.00 5.00 10	1.00 1.50 10	1.00 2.50		
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, r Marge de recul atrèrale, Largeur combinée des c Indire d'occupation au Rapport plancher - terre Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires d'a  Lorgueur de Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte a c Etages autories Activité professionnelle Stationnement public o Stationnement priving Hauter de professionnement p	iétres)  ètres)  nimum (en mètres)  nimum (en mètres)  numinum (en mètres)  ours latérales (en mètres)  out du bâtiment principal, ma  in, maximum  es, minimum  NORMES SPÉCIALES  in H  front de rue  l'açade maximale en front de  rtains etigis  de la norme générale à app  an le cour armère seul-ment  mis  uperficie de terrain permise	rue (en metres:	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		C,I R-SS	1.00 5.00 10	1.00 6.00 10	1.00	1.00 5.00 10	1.00 1.50 10	1.00 2.50		
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, r Marge de recul atériale, Largeur combinée des c Indire d'occupation au Rapport plancher - terri Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires d'a  Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte en Longueur de Stationnement public o Stationnement public o Stationnement privé 9 Stationnement general Hateter in protegem % de la s Pourcentage de logeme	inition de rue front de rue	rue (es metres)  rue (es metres)  rue (es metres)	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		.50 1.75 40 30	1.00 5.00 10	1.00 6.00 10	1.00	1.00 5.00 10	1.00 1.50 10	1.00 2.50		
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, m Marge de recul arrière, r Marge de recul atériale, Largeur combinée des c Indire d'occupation au Rapport plancher - terri Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires fibr Pourcentage d'aires d'a  Utilisation restreinte en Longueur de Utilisation restreinte en Longueur de Stationnement public o Stationnement public o Stationnement privé 9 Stationnement general Hateter in protegem % de la s Pourcentage de logeme	iétres)  ètres)  nimum (en mètres)  nimum (en mètres)  numinum (en mètres)  ours latérales (en mètres)  out du bâtiment principal, ma  in, maximum  es, minimum  NORMES SPÉCIALES  in H  front de rue  l'açade maximale en front de  rtains etigis  de la norme générale à app  an le cour armère seul-ment  mis  uperficie de terrain permise	rue (es metres)  rue (es metres)  rue (es metres)	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 4 4 4 4 4 4 4 4		C,I R-SS	1.00 5.00 10	1.00 6.00 10	1.00	1.00 5.00 10	1.00 1.50 10	1.00 2.50		
Hauteur maximum (en ni Hauteur minimum (en ni Marge de recul avant, mi Marge de recul avant, mi Marge de recul avant, mi Marge de recul atérale, Largeur combinée des cindine dioccupation au flupport plancher i terri Pourcentage diaires fibri Pourcentage diaires d'aires fibri Pourcentage diaires d'aires d'aire	nietres)  ètres)  nimum (en mètres)  nimum (en mètres)  nours latérales (en mètres)  ool du bâtiment principal, ma  in, maximum  es, minimum  prèment i minimum  NORMES SPÉCIALES  Permise dans résidence  u commercial permis o de la norme générale à app  in its de 2 chambres à coucher  ents de 3 chambres a coucher  ents de 1a cone tampon (	rue (es metres)  inquer  pour entreposage et plus exige her et plus exige	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 4 4 4 4 4 4 4 4		.50 1.75 40 30	1.00 5.00 10	1.00 6.00 10	1.00	1.00 5.00 10	1.00 1.50 10	1.00 2.50		
Hauteur maximum (en ni Hauteur minimum (en ni Marge de recul avant, mi Marge de recul avant, mi Marge de recul avant, mi Marge de recul atérale, Largeur combinée des cindine dioccupation au Ripport plancher i terri Pourcentage d'aires fibri Pourcentage d'aires fibri Pourcentage d'aires	inition (en mètres)  nimum (en mètres)  nimum (en mètres)  nors latérales (en mètres)  ol du bâtiment principal, ma  in, maximum  es, minimum  NORMES SPÉCIALES  in H  front de rue  façade maximale en front de  rtains etiges  de la norme générale à app  an la cour arrière seulement  nis  uperficie de terrain permise  nis de 2 chambres à coucher  ents de 3 chambres a coucher	rue (es metres)  inquer  pour entreposage et plus exige her et plus exige	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 1 5 6 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		.50 1.75 40 30	1.00 5.00 10	1.00 6.00 10	1.00	1.00 5.00 10	1.00 1.50 10	1.00 2.50		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474 83.82.74

date le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF AU RÉG		83.1	83.2	<b>83.</b> 3	83.4	<b>83</b> .5					
	GROUPES	S D'UTILISATION	+											
					L		<b> </b>							
RÉSIDENTIFI (H) Ha		1 Familial 1 Collectif familial		1 3 1 3			ł ł							
		1 Collectif varié		1 3	1	•	•	•	•	•		1	11	· .
		Collectif non-permanent	14			•	•	•	•	•				-
COMMERCIAL (C) Co		V Projet diensemble 1 Diaccommodation	4	1 3	-	•			•	-	_			├
ET SERVE ES		II Administratifs	~ .	1 4	İ 1	•	• 1	•	•	•		!!		Ì
		II Dinôtesiene		1 4	Ī	•	•	•		•		Į J		
	-	V De détail V Restauration et divertissement		1 4	ļ ·							-		
		To De detail aven nuisances	- Harris	1 4	İ				. I			İ		
		II De gros		14									ļ	ļ
INDUSTRIEL (I) In		Assimilable au commerce de détail  Sans nuisance		1.5	<b></b>	_ •	•		•	•		1	ł	
		II Avec nuisances faibles		1 5	t '	† · · · ·	t · · · - †					İ	·	Ì
		V Avec nursances fortes	_	1 5										<u> </u>
PUBLIC (P) E		De voisinage     De quartier ou region		1.6	<del> </del>	-	-	-						1
<del>~</del>		Bereatt public		17	1	•	•	•	•	•		<u> </u>		
	•	II. Sports or arts	4	1 7		•	•			•		T		
			+-				<b> </b>					-	<del> </del>	
UTILISATION SPÉCIFIC	DUEMENT E	XCLUE	4	3 3								1		
											ł	ŀ	<b>†</b> ~	
UTILISATION SPECIFIC	DUEMENT	PERMISE	4	3 3	İ	1					İ			Ĺ
			Τ.		T	T	T		<u> </u>	Ī	Ī	T	T	T
	NORMES (	DE LOTISSEMENT	5.	2 1	1							1	<b> </b>	1
Bătiment isolé	largeur	du lot (en mètres)			†				į.	1 .	i .	† "·	<b>†</b>	1
		ieur du lot (en mètres)	1			I		Ī		Į			1	Ι.
Batiment jumelé		cie du lot (en mêtres) du lot (en mêtres)			+			ļ ·			·	1	· · · · · ·	ļ .
Datime in juniore		leur du lot (en mêtres)	+		1		1-				<u> </u>			
24		cie du fot (en mêtres)			Ţ	1	T					1		L
Bâtiment en rangée		du lot (en mètres) Jeur du lot (en mètres)			-		ļ		<b>.</b>	ļ	<b>}</b>		ł	1
		cie du lot (en mètres)					<u></u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	1		1	
						т			,	т	т		T	
	NORMES	DIMPLANTATION	١.		1				ŀ	l			1	1
	nétres)		+-	1 3		15	60	30	30	20	<del> </del>		<b></b>	.
Hauteur maximum (en						1 13	1 00			20				
Hauteur maximum (en Hauteur minimum (en r				1 3		1		† ~ <u>*</u> *		[	<b>†</b>			
Hauteur manimum (en r Marge de recul avant, n	nétres) ninimum (er		6	3	-				-				ļ	1
Hauteur renimum (en r Marge de recul avant, n Marge de recul arrière.	nétres) ninimum (er minimum (e	en mètres)	6 6 6	3										1
Hauteur manimum (en r Marge de recul avant, n	nètres) ninimam (er minimam (e , minimam (	en mêtres) en mêtres)	6 6 6	3										
Marge de recul avant, n Marge de recul avant, n Marge de recul arrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'eccupation au	nètres) ninimum (er minimum (e , minimum ( cours latèra sol du bâtir	in métres) (en mètres) (es (en mètres) nent principal, maximum	6 6 6 6 6	3 3 3 1 5		1.00	1.00	1.00	1.00					
Marge de recul avant, n Marge de recul avant, n Marge de recul arrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'eccupation au Rapport plancher - terr	mètres) minimum (er minimum (e minimum (e cours latéra sol du bâtir ain, maxim	in métres) (en mètres) (es (en mètres) ment principal, maximum um	6 6 6 6 6	3 3 3 1 5 1 6			1.00		1.00	1.50				
Marge de recul avant, n Marge de recul avant, n Marge de recul arrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'eccupation au	mètres) minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er cours latéra sol du bâtir ain, maxim res, minimum	in métres) (en mètres) (es (en mètres) ment principal, maximum um	6 6 6 6 6 6	3 3 3 1 5		1.00	1.00	1.00	1.00					
Marge de recul avant, r Marge de recul avant, r Marge de recul atrière. Marge de recul laterale Largeur combinée des Indice d'eccopation au Rapport plancher : terr Pourcentage d'aires lib	mètres) minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er cours latéra sol du bâtir ain, maxim res, minimum	in métres) (en mètres) (es (en mètres) ment principal, maximum um	6 6 6 6 6 6	3 3 3 1 5 1 6 4 4		1.00	6.00	1.00	1.00	1.50 40				
Marge de recul avant, r Marge de recul avant, r Marge de recul atrière. Marge de recul laterale Largeur combinée des Indice d'eccopation au Rapport plancher : terr Pourcentage d'aires lib	nètres) Inimum (er minimum (er minimum (cours latéra sol du bâtir ain, maxim res, minimu	in métres) (en mètres) (es (en mètres) ment principal, maximum um	6 6 6 6 6 6	3 3 3 1 5 1 6 4 4		1.00	6.00	1.00	1.00	1.50 40				
Marge de recul avant, n Marge de recul avant, n Marge de recul arrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'eccopation au Rapport plancher - ten Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a	nètres) Innimum (er minimum (e , minimum (e , minimum (e cours latèra sol du bâtir ain, naxim res, minimu grément	in métres) (en mètres) les (en mètres) ment principal, maximum um um minimum	6 6 6 6 6 6 6 6	3 3 3 1 5 1 6 4 4		1.00	6.00	1.00	1.00	1.50 40				
Marge de recul avant, n Marge de recul arrière. Marge de recul arrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'eccopation au Rapport plancher - ten Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a	mètres) Innimum (er Innimum (e	en mêtres) (en mêtres) (es (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum	6 6 6 6 6 6 6 6	3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4		1.00	6.00	1.00	1.00	1.50 40				
Marge de recul avant, ri Marge de recul avant, ri Marge de recul atrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'eccopation au Rapport plancher : terr Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a Locatix invoccupes : 20 Utilisation restreinte ei Longueur d	nètres) ninimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum) cours latèra sol du bàtir ain, maxim res, minimu	en mêtres) (en mêtres) (es (en mêtres) ment principal, maximum um minimum  ES SPÉCIALES (e) (e) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c	6 6 6 6 6 6 6 6 6	3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4		1.00	6.00	1.00	1.00	1.50 40				
Marge de recul avant, in Marge de recul avant, in Marge de recul arrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des indice d'occupation au Rapport plancher : terri Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a Utilisation restreinte et Longueur d'Utilisation restreinte à cure de la company	nètres) ninimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum) cours latèra sol du bàtir ain, maxim res, minimu	en mêtres) (en mêtres) (es (en mêtres) ment principal, maximum um minimum  ES SPÉCIALES (e) (e) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c) (c	6 6 6 6 6 6 6 6 6	3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 4 4		1.00 3.00 10	6.00	1.00	1.00 5.00	1.50 40 30				
Marge de recul avant, ri Marge de recul avant, ri Marge de recul atrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'eccopation au Rapport plancher : terr Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a Locatix invoccupes : 20 Utilisation restreinte ei Longueur d	nètres)  ninimum (er minimum (	en mêtres) (en mêtres) (en mêtres) (es (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum  ES SPÉCIALES (e) (e) (o) (o) (o) (o) (o) (o) (o) (o) (o) (o	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10	3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 5		1.00	6.00	1.00	1.00	1.50 40 30				
Marge de recul avant, n Marge de recul avant, n Marge de recul arrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'eccupation au Rapport plancher - ten Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a  Locaux innocupes 20 Utilisation restreinte à c Etages autorises Activité professionnell Stationnement public	netres)  Inimum (er minimum (er)minimum (e	en mêtres) (en mêtres) (es (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum  ES SPÉCIALES (e) primale en front de run (en metres) s ans résidence pal permis	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 10 10 10 10 10 10	3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 5 5 6 7 1 8		1.00 3.00 10	6.00 10	1.00 5.00	1.00 5.00	1.50				
Hauteur renimum (en rimage de recul avant, in Marge de recul arrière. Marge de recul atrière. Marge de recul laterale Largeur combinée des Indice d'eccopation au Mapport plancher - terr. Pourcentage d'aires lib. Pourcentage d'aires d'al d'aires d'al d'aires d'aires lib. Locatix inniccupes 20 Utilisation restreinte et Utilisation restreinte à c. Etages automps. Activité professionnell Stationnement publice.	netres)  Inimum (er minimum (er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er)minimum (er minimum (er minimum (er)minimum (er)minimum (er)minimum (er)minimum (er)minimum	en mêtres) (en mêtres) (en mêtres) (es (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum  ES SPÉCIALES (e) (e) (e) (o) (iii) (	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 10 10 10 10 10 10	3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 5 5 6		1.00 3.00 10	10	1.00 5.00	1.00 5.00 CHHWW R-SS-1	1.50				
Marge de recul avant, n Marge de recul avant, n Marge de recul arrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'eccupation au Rapport plancher - ten Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a  Locaux innocupes 20 Utilisation restreinte à c Etages autorises Activité professionnell Stationnement public	netres)  Inimum (er minimum (er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er er er minimum (er)minimum (er minimum (er minimum (er)minimum (er)minimum (er)minimum (er)minimum (er)minimum	en mêtres) (en mêtres) (en mêtres) (es (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum  ES SPÉCIALES (e) (e) (e) (o) (iii) (	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 10 10 10 10 10 7 7	3 3 3 1 5 1 6 4 4 4 4 4 5 5 1 6 7 1 8 8 1 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1.00 3.00 10	6.00 10	1.00 5.00	1.00 5.00 CHHWW R-SS-1	1.50 40 30				
Hauteur renimum (en di Marge de recul avant, in Marge de recul arrière. Marge de recul atrière. Marge de recul atrière de Cargeur combinée des lindice d'occupation au Rapport plancher : terri Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a l'occupation restreinte et Longueur d'Utilisation restreinte à c Etages autorises. Activité professionnell Stationnement public Stationnement privé. Stationnement privé. Stationnement privé. Stationnement privé. Stationnement privé.	netres)  nummum (er  minimum (er  minimum (er  minimum (er  minimum (er  minimum (er  sol du bâtir  ain, maxim  res, minimum  re	en mêtres) les (en mêtres) les (en mêtres) ment principal, maximum um minimum  ES SPÉCIALES le primate en front de run (en metres) s ans résidence tial permis me gênérale à appliquer marriero seulement	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 10 7 7	3 3 3 1 1 5 1 6 4 4 4 4 4 4 5 5 6 6 6 7 1 8 8 8 1 1 1 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8		1.00 3.00 10	6.00 10	1.00 5.00	1.00 5.00 CHHWW R-SS-1	1.50 40 30				
Hauteur renimum (en de Marge de recul avant, in Marge de recul arrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des lindice d'occupation au Rapport plancher : terre Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a Utilisation restreinte et Longueur d'Utilisation restreinte à c Etopes autorises Activité professionnell Stationnement publice Stationnement permis d'Autorité professionnell Pourcentage d'aires d'aires professionnell Stationnement permis d'Autorité professionnell permis d'Autorité professionnell permis de la labitation professionnell prince de la labitation professionnelle Entreposage type per % de la	netres)  ninimum (er minimum (er er minimum (er er er minimum (er er er er er er er er er er er er er e	en mêtres) (en mêtres) (en mêtres) (es (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum  ES SPÉCIALES (e) (e) (e) (e) (e) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 7 7 7	3 3 3 1 1 5 1 6 4 4 4 4 4 4 1 5 1 6 6 1 1 8 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1.00 3.00 10	6.00 10	1.00 5.00	1.00 5.00 CHHWW R-SS-1	1.50 40 30				
Hauteur renimum (en di Marge de recul avant, in Marge de recul arrière. Marge de recul atrière. Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher - terri Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a l'occupation de l	netres)  Inimum (er  Inimum (e	en mêtres) (en mêtres) (en mêtres) (es (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum  ES SPÉCIALES  (e) (e) (e) (e) (e) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 7 7 7	3 3 3 1 1 5 4 4 4 4 4 4 1 5 1 6 7 1 8 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1.00 3.00 10	6.00 10	1.00 5.00	1.00 5.00 CHHWW R-SS-1	1.50 40 30				
Hauteur renimum (en di Marge de recul avant, in Marge de recul arrière.  Marge de recul arrière.  Marge de recul atérale  Largeur combinée des Indice d'eccopation au Rapport plancher - terri Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a Utilisation restreinte à Congueur d'Utilisation restreinte à Congueur professionnell Stationnement publicé Stationnement publicé Stationnement privé d'Stationnement professionnell Entreposage type per % de la Pourcentage de loger Zone tempon exigée	netres)  Inimum (er  Inimum (e	en mêtres) les (en mêtres) les (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum  ES SPÉCIALES le principal de run (en metres) s ans résidence pal permis me générale à appliquer arriero (enterent) le terrain permise pour entreposage ambrés à coucher et plus exigé chambres à coucher et plus exigé	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 7 7 7	3 3 3 1 1 5 1 6 4 4 4 4 4 4 1 5 1 6 6 1 1 8 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1.00 3.00 10	6.00 10	1.00 5.00	1.00 5.00 CHHWW R-SS-1	1.50 40 30				
Hauteur renimum (en de Marge de recul avant, in Marge de recul avant, in Marge de recul avant, in Marge de recul atérale. Largeur combinée des indice d'eccupation au Rapport plancher i terri Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a l'exportentage d'exportentage de logement pourcentage de logement largeur marches de logement pourcentage de log	netres) numinum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er ain, maxim res, minimum res, min	en mêtres) les (en mêtres) les (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum  ES SPÉCIALES le le losimale en front de run (en metres) s ans résidence laid permis me générale à appliquer larriere seulement le terrain permise pour entreposage ambrés à coucher et plus exige chambres à coucher et plus exigé	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	3 3 3 3 1 5 4 4 4 4 4 4 5 5 6 6 1 1 8 8 1 1 1 7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1.00 3.00 10	6.00 10	1.00 5.00	1.00 5.00 CHHWW R-SS-1	1.50 40 30				
Hauteur renimum (en di Marge de recul avant, in Marge de recul arrière.  Marge de recul arrière.  Marge de recul atérale  Largeur combinée des Indice d'eccopation au Rapport plancher - terri Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'a Utilisation restreinte à Congueur d'Utilisation restreinte à Congueur professionnell Stationnement publicé Stationnement publicé Stationnement privé d'Stationnement professionnell Entreposage type per % de la Pourcentage de loger Zone tempon exigée	netres) numinum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er minimum (er ain, maxim res, minimum res, min	en mêtres) les (en mêtres) les (en mêtres) ment principal, maximum um um minimum  ES SPÉCIALES le le losimale en front de run (en metres) s ans résidence laid permis me générale à appliquer larriere seulement le terrain permise pour entreposage ambrés à coucher et plus exige chambres à coucher et plus exigé	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	3 3 3 1 5 4 4 4 4 4 5 1 5 6 7 1 8 8 1 1 7 7 7		1.00 3.00 10	6.00 10	1.00 5.00	1.00 5.00 CHHWW R-SS-1	1.50 40 30				

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474 83.01.24

date le directeur du service de l'Urbanisme

## SPECIAL PS NOMES DUTILISATION  ## SPE	CAHIER DES SPÉCIFICAT	ions	RÉF AI	J S	80.		<u> </u> 						·
## SpECATICLE ONLY Production of Time 1	000,000				-		T	]	Ţ				
	GROUPES DUTILISATION		1	1			1	<u>.</u>		[ ]			
Columbinate   4   3   3   4   3   7   1   1   1   1   1   1   1   1   1					Address of the Control of				<b>!</b> .				· · · — · -
V   Core   State   V   Project descended   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   State   V   V   V   V   V   V   V   V   V								<del> </del>	<del> </del>				
Committee   Comm					1	- †	1		t				
EL SERVICES  III D'Objertime  III D'Obje							<u> </u>		Ī				
II Discission   Vicinitian   Vicinitan   Vicinitian   Vicinitian   Vicinitian   Vicinitian   Vicinitan   Vicinitian   Vicinitan					1			· · ·					
V   De detail   V   Per part   V   De detail   V   Per part   V   De detail   V   Per part   V   De detail   V   Per part   V   De detail			arana in the			-			t	<b>i</b>			
VI					•			Ī	I	Ī			
NOUSTRIEL   11   Industrier   Association							1				!		
NOUSETRIES		c nuisances						<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>			
M. Anter quarantee fortes		au commerce de détail								I			
PUBLIC (P)   Equip   Decisionary   Decisionary   Company   Compa							<b></b>	ļ	<b>.</b>	ļ	l		
PUBBLE   P. Equip   1 Devisionary   4   1   6					+	<del></del>	<del> </del> -	·	1	<del> </del>			
RECREATIF (N)   Espace to   H-Street value   4   17	PUBLIC (P) Equip I De vo-sinage	2	4.1	6					1				
UTILISATION SPECIFIQUEMENT EXCLUE						+	<del> </del>		+	+	<b></b>		├
UTILISATION SPECIFIQUEMENT EXCLUE					+	+	<del> </del>	<del> </del>	+	<b></b>			
NORMES DE LOTISSEMENT	Admin to the second of the						1	<u> </u>		1			
NORMES DE LOTISSEMENT	ATHER TION COCCEDED THE NEXT EVOLUTE		4 3	$\overline{\mathbf{T}}$						1	{		
NORMES DE LOTISSEMENT	JITEISATION SPECIFIQUEMENT EXCLUE									.]	ļ		ļ
NORMES DE LOTISSEMENT   5 2 1	ITILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE		4 3.	3						1			l
Batiment isole largeur du lot (en mètres) profondeur du (lot (en mètres) susperfuce du lot (en mètres) profondeur du (lot (en mètres) profondeur (lot (en mètres		<u></u>			(a)		<u>.l</u>				<u> </u>	L	<u></u>
Bâtiment isole largeur du lot (en mètres) profondeur du lot (en mètres) susperficie du lot (en mètres) susperficie du lot (en mètres) profondeur du lot (en													
Bâtiment isole largeur du lot (en mètres) profondeur du lot (en mètres) susperficie du lot (en mètres) susperficie du lot (en mètres) profondeur du lot (en			T.,	$\Gamma$									1
Batiment jumelé   largeur du lot (en mêtres)	NORMES DE LOTISSEME	NT	5.2	`	ı	1	1		1	1			
Bătiment jumelé   largeur du lot ten mêtres)	Bătiment isolé : largeur du lot (en mêtre	s)							1	1	1		
Bâtiment jumelé (argeur du lot tien mètres) profondeur du lot que mètres) superficie du lot lei mètres superficie du lot lei mètres profondeur du lot que mètres profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mèt				_ [ -			1		<u> </u>	·	<b>-</b>	ļ	<b> </b>
### Process of the Pr								-		<del>-  </del>	· <del> </del>		<del> </del>
Bâtiment en rangée   largeur du toit (en mètres)   profondeur du toit (en mètres)								1					
NORMES D'IMPLANTATION   5									1	<u> </u>		<b>}</b>	<del> </del>
NORMES D'IMPLANTATION   5										<del> </del>			ł
Hauteur minimum (en mètres)	superficie du lot (en mê	tres)									Ĭ		
Hauteur minimum (en mètres)												_	
Hauteur minimum (en mètres)	NORMES D'IMPLANTATIO	ON											
Hauteur minimum (en mètres) Marge de recul avant, minimum (en mètres) 6 3 Marge de recul arrière, minimum (en mètres) 6 3 Marge de recul arrière, minimum (en mètres) 6 3 Marge de recul atraile, minimum (en mètres) 6 3 Marge de recul atraile, minimum (en mètres) 6 3 Indice d'occupation au soil du bâtiment principal, maximum 6 1 5 75 Mappoir plancher / terrain, maximum 6 1 6 1.75 Pourcentage d'aires bliese, minimum 6 1 6 4 4 20 Pourcentage d'aires bliese, minimum 6 4 4 20 Pourcentage d'aires d'arrès, minimum 7 8 6 4 4 10  NORMES SPÉCIALES  NORMES SPÉCIALES  NORMES SPÉCIALES  NORMES SPÉCIALES  Locaux inoccupes zone H 10 9 Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue len metres 10 4 Utilisation restreinte en front de rue 10 5 C 11 5 C 12 5 C 12 5 C 13 5 C 14 5 C 15 6 C 15 7 7 7 1 8 15 7 1 8 1						l_		_			<u></u>	<u> </u>	<b>_</b>
Marge de recul avant. minimum (en mètres) Marge de recul arrête, minimum (en mètres) 6 3 Marge de recul talérale, minimum (en mètres) 6 3 Largeur combinée des cours latérales (en mètres) 6 3 Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum 6 1 5 7,75 Mapporti plancher / terrain, maximum 6 1 5 1,75 Mapporti plancher / terrain, maximum 6 1 6 1 6 1,75 Pourcentage d'aires libres, minimum 6 4 4 20 Pourcentage d'aires d'agrément , minimum 6 4 4 10  NORMES SPÉCIALES  Locaux inoccupes zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue fen metres 10 4 Utilisation restreinte ortains étages 10 5 C Etapes autoraés 10 5 R5-SS Activité professionnelle permise dans résidence 10 6 Stationnement public ou commercial permis Stationnement public ou commercial permis Stationnement public ou commercial permis Stationnement purvé: % de la norme générale à appliquer 7 1 2 50 Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer 7 1 2 50 Stationnement privés d'une la cour arriers seulement We de la superficie de terrain permise pour entreposage 10 1 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10 7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10 7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10 2 Zone tampon exigée 10 2 Largeur minimum de la zone tampon (en mètres) 10 2	F				13	<u> </u>	<b>-</b>			<del>-</del>		ļ	
Marge de recul arrère, minimum (en mètres) 6 3 Marge de recul latérale, minimum (en mètres) 6 3 Largeur combinée des cours latérales (en mètres) 6 3 Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum 6 1 5 75 Rapport plancher / terrain, maximum 6 1 6 1 6 1.75 Pourcentage d'aires libres, minimum 6 1 6 4 4 20 Pourcentage d'aires libres, minimum 6 4 4 20 Pourcentage d'aires d'agrèment , minimum 6 4 4 10  NORMES SPÉCIALES  Locaux, inoccupes zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue fen metres 10 4 Longueur de façade maximale en front de rue fen metres 10 5 C Utilisation restreinte à cortains étays 10 5 C Etapes autorisés 10 5 RS-SS Activité professionnelle permise dans résidence 10 6 Stationnement public ou commercial permis 7 1 8 Stationnement privité: % de la norme générale à appliquer 7 1 2 50 Stationnement privisé de la norme générale à appliquer 7 1 2 50 Stationnement privisé de la superficie de terrain permise pour entreposage 10 1 5 C Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10 7 75 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10 7 75 Largeur minimum de la zone tampon (en mètros) 10 2 Largeur minimum de la zone tampon (en mètros) 10 2								- +				<del> </del>	
Largeur combinée des cours latérales (en métres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum 6. 1.5 Rapport plancher / terrain, maximum 6. 1.6 Rapport plancher / terrain, maximum 6. 1.6 Rapport plancher / terrain, maximum 6. 1.6 Rapport plancher / terrain, maximum 6. 1.6 Rapport plancher / terrain, maximum 6. 1.4 Rapport plancher / terrain, maximum 7.0 Rapport plancher / terrain, maximum 8.6 Rapport plancher / terrain, maximum 8.6 Rapport plancher / terrain, maximum 8.6 Rapport plancher / terrain permise in principal, maximum 8.6 Rapport plancher / terrain permise darses PÉCIALES  ROPPORT RAPP	Marge de recul arrière, minimum (en mètres)										1		
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum 6. 1. 5 1.75 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.		···										<del> </del>	+
Rapport plancher / terrain, maximum 6 1 6 1 6 1.75 Pourcentage d'aires libres, minimum 6 4 4 20 Pourcentage d'aires libres, minimum 6 4 4 10 Pourcentage d'aires d'agrément , minimum 6 4 4 10 Pourcentage d'aires d'agrément , minimum 6 4 4 10 Pourcentage d'aires d'agrément , minimum 6 4 4 10 Pourcentage d'aires d'agrément , minimum 7 10 9 Pourcentage d'aires d'agrément , minimum 7 10 9 Pourcentage d'aires d'agrément , minimum 8 10 9 Pourcentage d'aires d'agrément , minimum 8 10 9 Pourcentage d'aires d'agrément pront de rue l'en metres 10 4 Pourcentage d'agrément à l'agrément en front de rue l'en metres 10 4 Pourcentage d'agrément à l'agrément en front de rue l'en metres 10 4 Pourcentage d'agrément à l'agrément à l'agrément à l'agrément à l'agrément à l'agrément d'agrément à l'agrément d'agrément à l'agrément	naximum			7	-+-	<del></del>				+	+	+	
NORMES SPÉCIALES  LOCAUX INOCCUPES ZONE H  Utilisation restreinte en front de rue Longueur de l'açade maximale en front de rue fen metres 10 4  Utilisation restreinte à cortains étages 10 5 C Etapes autorisés 10 5 RS-SS Activité professionnelle permise dans résidence 10 6 Stationnement public ou commercial permis 7. 1. 8 Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer 7. 1. 2 Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer 7. 1. 8 Stationnement privé: % de la norme générale à publiquer Rotation protégée Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10. 1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé 10. 7 Pourcentage de logements de 3 chambres a coucher et plus exigé 10. 2 Zone tampon exigée largeur minimum de la zone tampon (en mètres) 10. 2	Rapport plancher / terrain, maximum		6 1	6	1.7	5				1	1	1	1_
NORMES SPÉCIALES  Locaux inoccupes zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de laçade maximale en front de rue len metres 10:4 Longueur de laçade maximale en front de rue len metres 10:5 C Etapes autorisés 10:5 C Etapes autorisés 10:5 RS-SS Activité professionnelle permise dans résidence 10:6 Stationnement public ou commercial permis 7:1.8 Stationnement public ou commercial permis 7:1.8 Stationnement public ou commercial permis 7:1.2 Stationnement public ou commercial permis 10:1 Stationnement purmis diving lu cour arrive seulement Habitation protégée 10:8 Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10:1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé 10:7 Fourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé 10:2 Zone tampon exigée 10:2 Largeur minimum de la zone tampon (en mêtres) 10:2												<del> </del>	
Locaux inoccupes zone H  Utilisation restreinte en front de rue  Longueur de façade maximale en front de rue len metres  10 4  Utilisation restreinte à contains étages  10 5 C  Etages autorisés  10 5 RS-SS  Activité professionnelle permise dans résidence  10 6  Stationnement public ou commercial permis  7.1.8  Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer  7.1.2  Stationnement permis dans lu cour arrière seulement  Habitation protégée  Entreposage: type permis  % de la superficie de terrain permise pour entreposage  10.1  Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé  10.7  Pourcentage de logements de 3 chambres a coucher et plus exigé  10.7  Pourcentage de logements de 3 chambres a coucher et plus exigé  10.2  Zone tampon exigée  largeur minimum de la zone tampon (en mètres)  10.2	rourcomage d'anes d'agrement ; minimum	<u> </u>	1 0 4	71		<u> </u>		<u> </u>	<del></del> -		<u></u>		٠
Locaux inoccupes zone H  Utilisation restreinte en front de rue  Longueur de façade maximale en front de rue len metres  10 4  Utilisation restreinte à contains étages  10 5 C  Etages autorisés  10 5 RS-SS  Activité professionnelle permise dans résidence  10 6  Stationnement public ou commercial permis  7.1.8  Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer  7.1.2  Stationnement permis dans lu cour arrière seulement  Habitation protégée  Entreposage: type permis  % de la superficie de terrain permise pour entreposage  10.1  Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé  10.7  Pourcentage de logements de 3 chambres a coucher et plus exigé  10.7  Pourcentage de logements de 3 chambres a coucher et plus exigé  10.2  Zone tampon exigée  largeur minimum de la zone tampon (en mètres)  10.2	<del></del>		<u> </u>	Т	<u> </u>	<u> 1</u>	т_	<del></del>	- <sub>I</sub>	1	<del>                                     </del>	T	T
Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en metres) 10:4  Utilisation restreinte à certains étages 10:5 Etages autorisés 10:5 RS-SS Activité professionnelle permise dans résidence 10:6 Stationnement public ou commercial permis Stationnement purvé: % de la norme générale à appliquer 7:1.8 Stationnement purvé: % de la norme générale à appliquer 7:1.2 Stationnement permis dans la cour arriere seulement Habitation protégée 10:8 Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10:1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé 10:7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé 10:7 Zone tampon exigée largeur minimum de la zone tampon (en mètres) 10:0 10:4 10:5 10:5 10:5 10:5 10:5 10:5 10:5 10:5	NORMES SPÉCIALES						1	1				1	
Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en metres) 10:4 Utilisation restreinte à certains étages 10:5 Etages autorisés 10:5 RS-SS Activité professionnelle permise dans résidence 10:6 Stationnement public ou commercial permis 77:1:8 Stationnement purivé: % de la norme générale à appliquer 77:1:2 Stationnement permis dans la cour arriere seulement Habitation protégée 10:8 Entreposage: type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10:1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé 10:7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé 10:7 Zone tampon exigée 10:2  Inc. 2  Inc. 4  Inc. 4  Inc. 4  Inc. 4  Inc. 4  Inc. 4  Inc. 5  Inc. 4  Inc. 6  Inc. 7			10.9	_	+		1		_		<u> </u>	1	1
Utilisation restreinte à certains étages 10.5 C  Etages autorisés 10.5 RS-SS  Activité professionnelle permise dans résidence 10.6  Stationnement public ou commercial permis 7.1.8  Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer 7.1.2 50  Stationnement permis dans la cour arrière seulement 10.8  Entreposage: type permis 10.1  % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1  Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé 10.7 75  Pourcentage de logements de 3 chambres a coucher et plus exigé 10.2  Zone tampon exigée 10.2	Utilisation restreinte en front de rue										1		$\perp$
Etapes autorisés  Activité professionnelle permise dans résidence  10 6  Stationnement public ou commercial permis  7.1.8  Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer  7.1.2  Stationnement permis duns lu cour arrière seulement  Habitation profégée  10.8  Entreposage: type permis  % de la superficie de terrain permise pour entreposage Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé  Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé  Tone tampon exigée  largeur minimum de la zone tampon (en mètres)  10.5  RS-SS  RS-SS  10.6  10.7  7.1.2  50  10.8  10.1  10.1	Longueur de taçade maximale en front d Utilisation restreinte à certains étaces	ie rue (en metres			<del>-</del>						-	╂	+
Activité professionnelle permise dans résidence 10.6  Stationnement public ou commercial permis 7.1.8  Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer 7.1.2 50  Stationnement permis dins lu cour arrière seulement 10.8  Habitation profégée 10.8  Entreposage: type permis 10.1  % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1  Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé 10.7 75  Pourcentage de logements de 3 chambres a coucher et plus exigé 10.7 25  Zone tampon exigée 10.2	Étages autorisés		10 5			e is annual accompany to				<u> </u>	1	<u>t                                     </u>	士
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer 7.1.2 50  Stationnement permis dins lu cour arrière seulement 10.8  Entreposage: type permis 10.1											ļ		J
Stationnement permis dans la cour arriere seulement  Habitation protégée  10.8  Entreposage: type permis  % de la superficie de terrain permise pour entreposage  10.1  Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé  10.7  Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé  10.7  Zone tampon exigée  largeur minimum de la zone tampon (en mètres)  10.2		phauer						-}				-	-
Entreposage type permis  % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10. 1  Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé 10. 7  Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé 10. 7  Zone tampon exigée 10. 2  largeur minimum de la zone tampon (en mètres) 10. 2			<u> </u>				- 1		1			T	
% de la superficie de terrain permise pour entreposage 10. 1  Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé 10. 7 75  Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé 10. 7 25  Zone tampon exigée 10. 2 10. 2					1			1				1	T
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé 10.7 75  Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé 10.7 25  Zone tampon exigée 10.2 10.2		e pour entreposage										+	4-
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé 10.7 25  Zone tampon exigée 10.2 10.2 10.2	Pourcentage de logements de 2 chambres à couch	er et plus exigé			7	5					+	<del> </del> -	+
largeur minimum de la zone tampon (en mètres) 10, 2	Pourcentage de logements de 3 chambres a con		10.7								1	1	_1_
Logement permis dans un batiment non résidentiel 10.3		len mètres)			$\bot$			- [				<b>T</b>	I
	Logement permis dans un batiment non résidentiel	rienmenes)					-						
		<del></del>	<u> </u>	$\neg$		1	1	$\neg$		1	1	1	1

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

- 830224

date

le directeur du service de l'Urbanisme

## REGLEMENT NUMERO 2893

## ANNEXE 2

Plans numéros 79013 A, 77062 et 80008 A du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 7 janvier 1983.

## NOTE

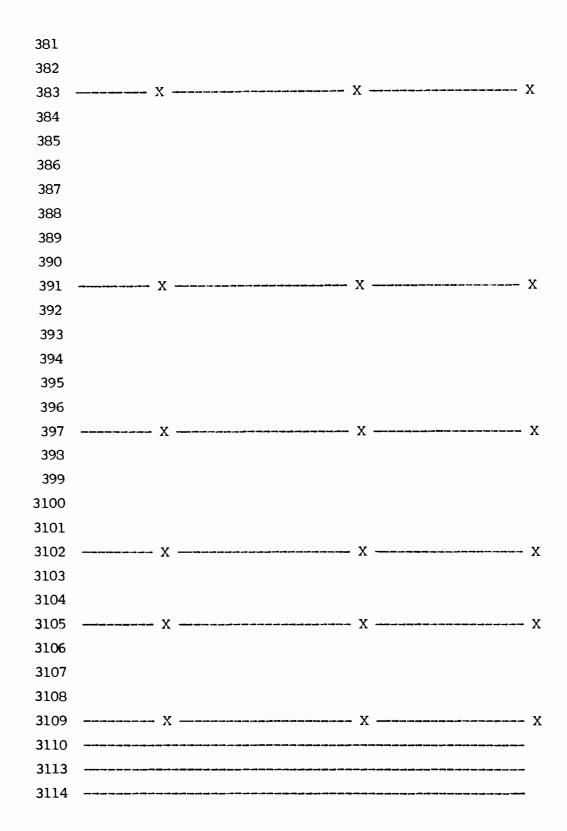
Les plans dont il est fait mention à l'annexe 2 du présent règlement ne sont pas reproduits pour cause. Ces plans pourront être consultés sur demande au Service du Greffe.

# REGLEMENT NUMERO 2893

# ANNEXE 3

Annexe C du règlement numéro 2474.

No de zone 11.5.1 11.5.2.1 11.5.2.2 11.10 11.11 11.13



Note 1: Le maintien de tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de tout établissement spécialisé dans l'opération ou l'exploitation de tables de billard, de tables d'amusement ou de jeux mécaniques, tels que définis au paragraphe 193° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec, est prohibé.

#### LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 17 janvier 1983, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2893, "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts, Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1- de permettre l'implantation et l'agrandissement des commerces d'alimentation appartenant au groupe Commerce I - d'accommodation - jusqu'à une superficie maximale de 375 mètres carrés, incluant les surfaces utilisées à des fins d'entreposage ou d'administration;
  - en modifiant pour ce faire les articles 4.1.4.1, 11.5.1 et 11.5.2 du règlement 2474;
- 2- de supprimer l'obligation d'aménager des espaces de stationnement couverts dans les zones résidentielles bordant la rivière St-Charles et comprises dans le projet Kabir-Kouba en s'assurant que la présence des automobiles sera dissimulée du regard des utilisateurs du parc linéaire longeant la rivière;
  - en modifiant pour ce faire les codes de spécifications 64.4, 64.5, 64.6, 64.10 et 64.11 ainsi que l'article 7.1.7 du règlement 2474;
- 3- de permettre le long de la rue du Roi, en face du complexe Jacques-Cartier, l'implantation de commerces à caractère régional et, notamment, de commerce d'hôtellerie;
  - en agrandissant pour ce faire la zone 250-C-25.6, en créant un nouveau code de spécifications 83.5 et en appliquant ce dernier dans ladite zone 250-C-25.6; le tout tel que démontré sur le croquis numéro l, ci-bas illustré;
- 4- de permettre l'utilisation à des fins résidentielles de l'ancien presbytère St-Patrick situé à l'intersection des rues Elgin et St-Stanislas;
  - en agrandissant pour ce faire la zone 125-H-61.l à même la zone 126-P-42.l; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2, ci-bas illustré;
- 5- de créer au Nord de la 16e Rue, à proximité de l'intersection de la 4e Avenue, de créer une petite zone commerciale destinée à desservir la population du quartier environnant;
  - en créant pour ce faire un nouveau code de spécifications 80.1 et une nouvelle zone 3114-M-80.1 à même la zone 338-H-61.12; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3, ci-bas illustré;

- 6- de permettre l'implantation d'un centre de services dans les locaux situés au-dessus du rez-de-chaussée dans le complexe d'habitation créé par le recyclage du couvent du Bon Pasteur en raison des caractéristiques architecturales de ces locaux qui rendent impossible leur transformation à des fins résidentielles;
  - en appliquant pour ce faire l'article 10.9 du règlement 2474 dans la zone dans laquelle est situé cet immeuble en modifiant le code de spécification 82.1 qui s'applique dans cette zone;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 313; prière de noter que le Bureau Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

(CROQUIS # 1)

(CROQUIS # 2)

(CROQUIS #3)

Le Greffier de la Ville

Antoine Carrier, avocat

Québec, le 19 janvier 1983

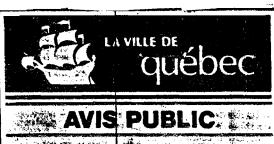
A être publié 2 fois dans:

LE SOLEIL, les 24 et 25 janvier 1983

DEUX COLONNES

a justin justication

50 Percent Desart SERVICE DES APPROPRIATIONS



est pas les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Guébec, tenue le 17 jamies 1983, les règlements suivants ent été lus pour la première fois 2893 Modifiarit le règlement 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limollou".
2895 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'Urbanisme dans pe districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
2896 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Floch/St-Sauveur et Limollou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements

Purpensame dans plain, St-Floch/St-S II peut être pris co su bureau du sous reau. Québeo, le 18 janviez 1983

LE GREFMER DE LA VILLE ANTOINE CARRIER, grocet SWF/L 83-0/32

LE SOLEIL 83-01-24

VVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une éance tenue le 17 jamvier 1983, le Conseil municipal de la fille de Québec a adopté en première lecture le projet de bgisment numére (M.). Modifiant le règlement numére 272 "Concement l'Urbahleme dans le district Les Saules, leufchâtel, Duberger st Charlesbourg-Quest, dans le but: de supprimer, dans le secteur Charlesbourg-Quest, la zone commerciale 742-C-35, altuée du côté Quest de la rue l'Espérance au Nord de Place La Trellie, cette zone ayant été utilisée à des fins résidentielles; — en suppriment pour ce faire la zone 742-C-35 pour l'intégrer à la zone voleine 741-H-90; le tout tel que démontré sur le coquis numéro 1 ci-bas lituatré; L. de permettre la construction de latiments résidentiels.

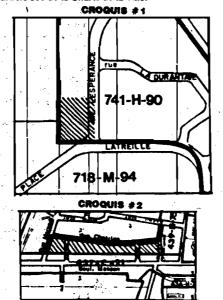
- démontré sur le croquis numéro 1 ci-bas litustré;

  2. de permettre la cenetruction de bâtiments résidentiels de deux (2) logements dans le secteur Les Saules, au Nord de la rue St-Octave le long de la Châtrian et d'une partie de la rue Rémy de façon à assurer l'homogénéité des constructions;

   en agrandiesent pour ce faire la zone 439-H-75 à même la zone 443-H-82; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-bas litustré;

  Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 313; prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

et 13h45. Le présent avia est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Chierte de la Ville.



Québec, la 19 jan

í

Le Greffier de la Ville ANTOINE CARRIER, avocat

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'un sérice tenue le 17 janvier 1983, le Conseil municipal de Ville de Québec a adopté, en première lecture, le projet c règlement numéro publis Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'Uffanisme dans une partie des di tricts, Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limollou

- permettre l'implantation et l'agrandissement merces d'atimentation appartenant au gro merce i d'accommodation jusqu'à une sup neximate de 375 mètres carrés, incluant les su utilisées à des fins d'entriposage eu d'adminis
- en medifiant pour de faire les codes de spécifica-tions 64.4, 64.5, 64.6, 64.10 et 64.11 ainei que l'arti-cie 7.1.7 du régiement 2474; de permettre le long de la rue du Roi, en face du com-plexe Jacques-Cartier, l'implantation de commerce à caractère régional et, notamment, de commerce d'hôtellerie;

- rancen presyrare activates a l'intersection des rues Eigin et 8i-Stanisles;

   en agrandissant pour ce faire le zone 125-H-61.1 à même le zone 126-P-42.1; le tout tel que démontré sur le crequie numéro 2, cl-bes litustré; de créer au Nord de la 16e Rue, à proximité de l'intersection de la 4e Avenue, de créer une petite tone commerciale destinée à desservir la population et quartier environnant;

   en créent pour de faire un nouveau code de spécifications 80.1 et une nouveau code de spécifications 80.1 et une nouveau code de spécifications 80.1 et une nouveau code de spécifications 80.1 et une nouveau code de spécifications 80.1 et une nouveau code de spécifications 80.1 et une nouveau code de spécifications le zone 338-H-61.12; le tout tel que démontré sur le crèquis numéro 3, cl-bas illustré de permettre l'implantation d'un centre de services dans les locaux ellués su-dessus du rez-de-chaussée dans le complexe d'habitation créé par le recyclage du couvent du Bon Pasteur en releon des caractéristiques architecturales de ces locaux qui rendent impossible leur transformation à des fine résidentielles;

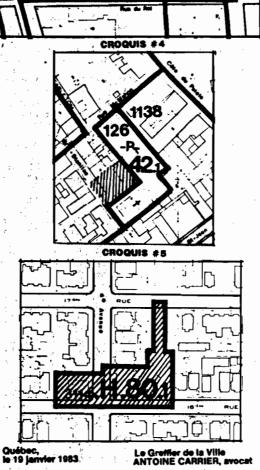
   en appliquant pour ce faire l'article 10.9 du règle
  - en appliquant pour ce faire l'article 18.9 du règle-ment 2474 dans la zone dans lequelle est situé cet immeuble en modifiant le code de apécification 82.1 qui s'applique dans cette zone;

Les personnes intéressées peuvent prendre connais dudit règlement en s'adressent su Bureau du Greffle Ville, 2, rue Desjardins, chambre 313; prière de not le Bureau du Greffler est habituellement fermé entre ot 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispo de l'article 388 de la Charte de la Ville. CROQUIS #3

250.M.83.

ÿ



Soleic 83.01.24